

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 19

Publication parue
le 7 avril 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des finances

AR 2025-420 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES 5

Direction des finances

AI 2025-152 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SEIN DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE AINSI QUE DES MANDATAIRES SUPPLEANTS ET AGENTS DE GUICHET UNIQUEMENT POUR LA PERIODE D'EXPOSITION "JARDINS ET PALAIS D'ORIENT" DU 14 DECEMBRE 2024 AU 6 AVRIL 2025 19

Direction médias et évènementiel

AI 2025-566 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME QUILICI POUR SA PARTICIPATION AUX VICTOIRES DES ACTEURS PUBLICS LE 2 AVRIL 2025 A PARIS. 24

Direction médias et évènementiel

AI 2025-575 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME RIALLAND POUR SA PARTICIPATION A LA FORMATION "REUSSIR SA PRISE DE PAROLE EN PUBLIC" DU 2 AU 3 JUILLET 2025 A PARIS 27

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-514 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 2" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER 30

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-556 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "LE MOULIN" SITUE A FLASSANS-SUR-ISSOLE 34

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-557 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "LA FARIGOULETTE" A ENTRECASTEAUX 38

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-559 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LES ACROBATES" A BRIGNOLES 42

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-561 ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES P'TITS BOUCANS" A ROCBARON 46

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-570 ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES PETITS PETONS" A CAMPS-LA-SOURCE 50

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-571 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "L'EAU VIVE" A SAINTE-

ANASTASIE-SUR-ISSOLE	55
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-572 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LA RECREATION" A BRIGNOLES	59
Direction de l'autonomie	
AI 2025-327 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE BANDOL	63
Direction de l'autonomie	
AI 2025-481 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE	66
Direction de l'autonomie	
AI 2025-482 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH A TOULON	70
Direction de l'autonomie	
AI 2025-551 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT	75
Direction de l'autonomie	
AI 2025-552 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE	78
Direction de l'autonomie	
AI 2025-553 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES	81
Direction de l'autonomie	
AI 2025-554 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FALQUETTE	84
Direction de l'autonomie	
AI 2025-591 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER AVRIL 2025 AUX ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT LES RESIDENTS DE L'EHPAD LA CHENAIE	87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
CV

Acte n° AR 2025-420

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DES FINANCES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental du Var complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 portant organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des finances,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n°AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des finances, suite à la réorganisation des services au sein de la direction des finances entraînant des mouvements de personnel,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature, est accordée à Madame Pascale FAFOURNOUX, administratrice territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice des finances.

En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Julien ROULPH, attaché territorial hors classe, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle budgets, prospectives et financements

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Madame Nora BENDIB, attachée territoriale principale, en sa qualité de responsable du pôle budget, prospectives et financements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora BENDIB, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

- Service production budgétaire :

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Madame Sandra LABATUT, attachée territoriale principale, responsable du service production budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LABATUT, Madame Nora BENDIB, responsable du pôle budget, prospectives et financements, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LABATUT et de Madame Nora BENDIB, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Article 5-1 : Délégation de signature est accordée aux responsables de cellule :

Madame Murielle BRUNA, attachée territoriale, responsable de la cellule budget et dialogue financier.

Madame Malek BEN KHELIFA, rédactrice principale 2^{de} classe, responsable de la cellule de gestion de l'actif immobilisé, par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule, Madame Sandra LABATUT, responsable du service production budgétaire, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule et de Madame Sandra LABATUT, Madame Nora BENDIB, responsable du pôle budget, perspectives et financements, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule, de Madame Sandra LABATUT et de Madame Nora BENDIB, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

- Service ingénierie financière et contrôle de gestion :

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Madame Danièle CARRAUD, attachée territoriale principale, responsable du service ingénierie financière et contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle CARRAUD, Monsieur Laurent GIRAUD, attaché territorial, responsable de la cellule actionnariat et analyses financières et adjoint du service ingénierie financière et contrôle de gestion, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle CARRAUD et de Monsieur Laurent GIRAUD, Madame Nora BENDIB, responsable du pôle budget, perspectives et financements, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle CARRAUD, de Monsieur Laurent GIRAUD et de Madame Nora BENDIB, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Article 6-1 : Délégation de signature est accordée aux responsables de cellule :

Monsieur Frédéric PELAGALLI, rédacteur principal de 1ère classe, responsable de la cellule grands partenaires et obligations légales.

Monsieur Laurent GIRAUD, attaché territorial, responsable de la cellule actionnariat et analyses financières et adjoint au service ingénierie financière et contrôle de gestion, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule, Madame Danièle CARRAUD, responsable du service ingénierie financière et contrôle de gestion, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule et de Madame Danièle CARRAUD, Monsieur Laurent GIRAUD, responsable de la cellule actionnariat et analyses financières et adjoint du service ingénierie financière et contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule, de Madame Danièle CARRAUD et de Monsieur Laurent GIRAUD, Madame Nora BENDIB, responsable du pôle budget, perspectives et financements, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule, de Madame Danièle CARRAUD, de Monsieur Laurent GIRAUD et de Madame Nora BENDIB, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle exécution financière et subventions

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Madame Magali DULJAN, attachée territoriale principale, en sa qualité de responsable du pôle exécution financière et subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie de cette même délégation.

- Service exécution budgétaire :

Article 8-1 : Délégation de signature est accordée à Madame Laurence TOURNIER, attachée territoriale principale, responsable du service exécution budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence TOURNIER, Madame Magali DULJAN, responsable du pôle exécution financière et subventions, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence TOURNIER et de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Article 8-2 : Délégation de signature est accordée aux responsables de cellule :

- Madame Patricia PIERS, rédactrice territoriale principale de 1ère classe, responsable de la cellule de mandatement Toulon n°1,
- Monsieur Marceau DELL UNTO, rédacteur territorial principal 2ème classe, responsable de la cellule de mandatement Toulon n°2,
- Madame Marina GRASSAUD, née RABIA, rédactrice territoriale, responsable de la cellule de mandatement de Saint-Maximin,
- Madame Elisabeth AMEN, rédactrice territoriale principale 2ème classe, responsable de la cellule

de mandatement de Draguignan.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsable(s) de cellule, Madame Laurence TOURNIER, responsable du service exécution budgétaire, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsable(s) de cellule et de Madame Laurence TOURNIER, Madame Magali DULJAN, responsable du pôle exécution financière et subventions, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsable(s) de cellule, de Madame Laurence TOURNIER et de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Article 8-3 : Délégation de signature est accordée à Madame Marie-Anne GOGIBUS, rédactrice territoriale principale 1ère classe, chargée d'appui dossiers transversaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne GOGIBUS, Madame Laurence TOURNIER, responsable du service exécution budgétaire, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne GOGIBUS et de Madame Laurence TOURNIER, Madame Magali DULJAN, responsable du pôle exécution financière et subventions, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne GOGIBUS, de Madame Laurence TOURNIER et de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Article 9 : S'agissant des délégations de signature permettant de signer les bordereaux de mandats et titres :

Article 9-1 : S'agissant de la signature des bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses du périmètre mutualisé (délégation DF 1) :

Délégation de signature est accordée aux responsables de cellule cités à l'article 8-2 pour leurs périmètres d'intervention respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsables de cellule, Madame Laurence TOURNIER, responsable du service exécution budgétaire, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence d'un ou des responsable(s) de cellule et de Madame Laurence TOURNIER, Madame Magali DULJAN, responsable du pôle exécution financière et subventions, bénéficie de

cette même délégation.

En cas d'absence d'un ou des responsable(s) de cellule, de Madame Laurence TOURNIER et de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence d'un ou des responsable(s) de cellule, de Madame Laurence TOURNIER, de Madame Magali DULJAN et de Monsieur Julien ROULPH, Madame Valérie CARESTIATTO, responsable du service qualité comptable et relations institutionnelles, bénéficie de cette même délégation.

Article 9-2 : S'agissant de la signature des bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses du périmètre non mutualisé (délégation DF 2) :

Délégation de signature est accordée à Madame Magali DULJAN, attachée territoriale principale, en sa qualité de responsable du pôle exécution financière et subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DULJAN et de Monsieur Julien ROULPH, Madame Valérie CARESTIATTO, responsable du service qualité comptable et relations institutionnelles, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DULJAN, de Monsieur Julien ROULPH, et de Madame Valérie CARESTIATTO, Madame Laurence TOURNIER, responsable du service exécution budgétaire, bénéficie de cette même délégation.

Article 9-3 : S'agissant de la signature des bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et l'ordonnancement des recettes (délégation DF 3) :

Délégation de signature est accordée à Madame Magali DULJAN, attachée territoriale principale, en sa qualité de responsable du pôle exécution financière et subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DULJAN et de Monsieur Julien ROULPH, Madame Valérie CARESTIATTO, responsable du service qualité comptable et relations institutionnelles, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DULJAN, de Monsieur Julien ROULPH, et de Madame Valérie CARESTIATTO, Madame Laurence TOURNIER, responsable du service exécution budgétaire, bénéficie de cette même délégation.

- **Service qualité comptable et relations institutionnelles :**

Article 10 : Délégation de signature est accordée à Madame Valérie CARESTIATTO, attachée territoriale, responsable du service qualité comptable et relations institutionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CARESTIATTO, Madame Magali DULJAN, responsable du pôle exécution financière et subventions, bénéficie de cette même délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CARESTIATTO et de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie de cette même délégation.

Article 10-1 : Délégation de signature est accordée aux responsables de cellule :

Madame Déborah SACCARELLO, rédactrice territoriale principale 2ème classe, responsable de la cellule contrôle qualité.

Madame Fabienne SCOTTO, rédactrice territoriale principale 1ère classe, responsable de la cellule relations institutionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsable(s) de cellule, Mme Valérie CARESTIATTO, responsable du service qualité comptable et relations institutionnelles, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsable(s) de cellule et de Mme Valérie CARESTIATTO, Madame Magali DULJAN, responsable du pôle exécution financière et subventions, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des responsable(s) de cellule, de Mme Valérie CARESTIATTO, et de Madame Magali DULJAN, Monsieur Julien ROULPH, directeur adjoint des finances, bénéficie des mêmes délégations.

Article 11 : La directrice générale des services, la directrice des finances et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 12 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3204866-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

DIRECTION DES FINANCES

ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2025-420

DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUB-DELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT	RESPONSABL ES DE PÔLE	RESPONSABLES DE SERVICE	RESPONSABLES DE CELLULE	CHARGÉ D'APPUI
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE						
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X	X	X	Marie-Anne GOGIBUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	X	X	X	X	Marie-Anne GOGIBUS
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	X				
A4	Les certificats administratifs.	X	X	X	X	X	Marie-Anne GOGIBUS

A5	Les demandes de subventions	X	X				
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	X				
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X				
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	X				
B	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT</p> <p style="text-align: center;">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales 						
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):						
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	X				
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT						

B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux						
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux						
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés						
B1-F	Les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (article R2123-1 3° du CCP)	X	X				
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique	X	X				
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'<u>exécution</u> des marchés publics :	X	X	X	L. TOURNIER V CARESTIATTO	M DELL UNTO P PIERS E AMEN M GRASSAUD	Marie-Anne GOGIBUS
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	X				
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	X				
B3-B	Les bons de commande	X	X				

B3-C	Les ordres de services	X	X				
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X				
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	X		N BENDIB D CARRAUD L GIRAUD		
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	X				
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	X				
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	X	M DULJAN	L. TOURNIER V CARESTIATTO	M DELL UNTO P PIERS E AMEN M GRASSAUD	Marie-Anne GOGIBUS

B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	X				
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES						
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X	X	X	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	X	X		
C3	Les états d'heures supplémentaires.	X	X				
C4	Les états de frais de déplacement.	X	X	X			

	DOMAINES MÉTIERS						
MPA	MODERNISATION ET PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION						
DF	DIRECTION DES FINANCES						
DF 1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses du périmètre mutualisé	X	X	M DULJAN	L. TOURNIER V CARESTIATTO	P PIERS M GRASSAUD E AMEN M DELL'UNTO D SACCARELLO F SCOTTO	
DF 2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses du périmètre non mutualisé	X	X	M DULJAN	L. TOURNIER V CARESTIATTO		
DF 3	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes	X	X	M DULJAN	L. TOURNIER V CARESTIATTO		
DF 4	Les états de poursuite par voie de saisie.	X	X				
DF 5	Les déclarations de T.V.A.	X	X	M DULJAN	V CARESTIATTO	D SACCARELLO	
DF 6	<p>La gestion de la dette (hors emprunts obligataires) :</p> <p>Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagement, y compris la dette garantie et la signature des contrats.</p> <p>- Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie y compris la signature des contrats.</p> <p>- Les lignes de trésorerie à l'effet de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 M€ en application du point 2 de l'article L.3211-2 du CGCT.</p> <p>- Les placements de trésorerie pour effectuer les opérations prévues au paragraphe L.1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe 2 de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de 50 M€.</p> <p>Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme</p>	X	X				

DF 7	Le versement des subventions (FCTVA, DGE... et des états fiscaux)	X	X				
DF 8	<i>(au titre des Appels à Projet, Appels à Idées , à Thèse ...)</i> hors FSE Tout document technique, administratif, financier relatif et/ou nécessaire à l'instruction, au lancement, à la passation, la conclusion et la notification de ces Appels à Projets, Idées, Thèse ou autre, relatif aux politiques départementales et susceptible de mobiliser des fonds externes au budget du département.	X	X				
DF 9	<i>Régies comptables</i> Toutes décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité	X	X				
DF 10	<i>Régies comptables</i> Toutes décisions pour nommer ou révoquer le régisseur et mandataires des régies d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité	X	X				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-152

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AU
SEIN DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR AUPRES DE LA
DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE AINSI QUE DES MANDATAIRES
SUPPLEANTS ET AGENTS DE GUICHET UNIQUEMENT POUR LA PERIODE
D'EXPOSITION "JARDINS ET PALAIS D'ORIENT"
DU 14 DECEMBRE 2024 AU 6 AVRIL 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-916 du 16 novembre 2022 relatif à la création d'une régie d'avances et de recettes au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse, modifié par l'arrêté n° AR 2023-41 du 09 mai 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1094 du 26 juillet 2024 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var auprès de la direction de la culture et de la jeunesse ainsi que des agents de guichet uniquement pour la période d'exposition "jardins et palais d'orient" du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025,

Considérant qu'il convient de nommer les mandataires suppléants et les agents de guichet, uniquement pour la période de l'exposition "jardins et palais d'orient" du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025, en complément du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, pour assurer le bon fonctionnement de la billetterie et de son remboursement,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Isabelle BOYER, nom d'épouse AMIOT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'hôtel départemental des expositions du Var (HDE Var), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle BOYER, nom d'épouse AMIOT, régisseur, sera remplacée par Mme Emmanuelle MACHABERT, nom d'épouse ROUBAUD, mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes de l'hôtel départemental des expositions du Var (HDE Var), pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle BOYER, nom d'épouse AMIOT, régisseur et Mme Emmanuelle MACHABERT, nom d'épouse ROUBAUD, mandataire suppléante seront remplacées par l'un des mandataires suppléants suivants :

- Mme Nathalie LAGYL, Mme Laetitia FRANCIS, M. TERENCE FILONCZUK, M. Brice DELAHOUCHE, Mme Carole FERRAGE vve DELEFOSSE, durant l'exposition "jardins et palais d'orient" du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025, au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux,

pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Mme Céline CANIVET, Mme Leyla BULVER, Mme Linda MOKHTARI, Mme Anaïs BESIO, sont nommées dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie d'avances et de recettes de l'hôtel départemental des expositions du Var (HDE VAR), durant l'exposition "jardins et palais d'orient" du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025.

Article 5 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 9 : L'arrêté départemental n° AI 2024-1094 du 26 juillet 2024 est abrogé.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture et de la jeunesse, et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 17 janvier 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant,
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agents de guichet
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 21/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire

le : 10/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-566

ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME QUILICI POUR SA PARTICIPATION AUX VICTOIRES DES ACTEURS PUBLICS LE 2 AVRIL 2025 A PARIS.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les

mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame Laetitia QUILICI, présidente de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation, est invitée aux Victoires des acteurs publics,

CONSIDÉRANT que cet événement a lieu à Paris le 2 avril 2025,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, une nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Laetitia QUILICI pour son déplacement à Paris du 2 au 3 avril 2025 en vue de sa participation aux Victoires des acteurs publics qui se tiendront le 2 avril 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 28/03/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250328-lmc3205890-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-575

ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME RIALLAND POUR SA PARTICIPATION A LA FORMATION “REUSSIR SA PRISE DE PAROLE EN PUBLIC” DU 2 AU 3 JUILLET 2025 A PARIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les

mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame Valérie RIALLAND, présidente de la commission "Collèges", participe à la formation "réussir sa prise de parole en public",

CONSIDÉRANT que cette formation a lieu à Paris du 2 au 3 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Valérie RIALLAND, pour son déplacement à Paris du 28 juin au 4 juillet 2025 en vue de sa participation à la formation "réussir sa prise de parole en public" qui aura lieu du 2 au 3 juillet 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 28/03/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250328-lmc3206046-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-514

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-
CRECHE "LES BISOUNOURS 2" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2017-2057 du 27 mars 2018 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer,

Considérant les dernières pièces administratives reçues le 8 août et le 11 octobre 2024, mettant en avant les modifications suivantes : modification des horaires d'ouverture de la structure et de l'âge des enfants accueillis, changement de référente technique, de la composition de l'effectif et nomination d'un référent « Santé et Accueil inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et

de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Seyne-sur-Mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « **Les Bisounours 2** ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 178 avenue Estienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 à 30 mois ».

Article 7 : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 ». Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : La référente technique de l'établissement est Madame Nadège FOUQUES - Educatrice de jeunes enfants.

Mme FOUQUES est également référente technique des établissements « Les Bisounours 1 » et « Les Bisounours 3 » situés à La Seyne-sur-Mer à hauteur de 0.20 ETP sur chaque établissement.

Article 9 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0,20 ETP en fonction administrative,
- . 5 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, dont un personnel dit "volant", pour 3,60 ETP.
- . Le Docteur Patrice LEMOUEL - médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement, à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 10 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- *un professionnel pour six enfants, dont un minimum de 2 professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

Article 11 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.

Article 12 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Seyne-sur-Mer demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2017-2057 du 27 mars 2018 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3206325-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 04/04/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-556

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "LE MOULIN" SITUE A FLASSANS-
SUR-ISSOLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-001 du 4 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture du centre multi-accueil municipal "Le Moulin" à Flassans-sur-Issole,

Considérant l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant les dernières pièces administratives reçues le 15 juillet et le 23 décembre 2024, mettant en avant les modifications suivantes : changement de gestionnaire par une nouvelle délégation de service public, modification des horaires d'ouverture de la structure et de l'âge des enfants accueillis, changement dans la composition du personnel et nomination d'un référent « Santé et Accueil inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé, délivré le 26 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La gestion de l'établissement est confiée par la Mairie de Flassans-sur-Issole et par délégation de service public à l'ODEL VAR depuis le 19 août 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Moulin ».

Article 3 : L'adresse est fixée au «36 avenue du Général de Gaulle, 83340 Flassans-sur-Issole ».

Article 4 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 11 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « **18 mois à 6 ans** ».

Article 6 : Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- **de 7h à 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis,**
- **de 7h30 à 17h30 les mercredis.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de la structure est **Madame Delphine DREAN, éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 8 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.80 ETP, dont au minimum 0.20 ETP de temps administratif,
- . 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP.

Le Docteur Marc DUMOULIN, médecin disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif ».

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants et plus.

Article 10 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 14 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3205921-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-557

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "LA FARIGOULETTE" A
ENTRECASTEAUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté municipal n°97/2017 du 17 juillet 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - micro-crèche "La Farigoulette" à Entrecasteaux,

Considérant l'article L 2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant le courriel du 26 août 2024, le courrier reçu le 28 octobre 2024 et la complétude du dossier en date du 31 janvier 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement de gestionnaire par une nouvelle délégation de service public, suppression de la modulation horaire, modification de la composition du personnel, nomination d'un référent "Santé et Accueil Inclusif" et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 26 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1 : La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et par délégation de service public, à l'ODEL VAR depuis le 1^{er} septembre 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Farigoulette ».

Article 3 : L'adresse est fixée au « Lieu-dit "Les Prés" - 83570 Entrecasteaux ».

Article 4 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans ».

Article 6 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de la structure est Madame MORVAN Carole-Anne, auxiliaire de puériculture, avec le concours de Madame AUPHAN Flory, éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 8 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 référente technique - auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP dont 0,20 ETP de temps de direction,
- . 1 infirmière diplômée d'Etat, pour 0,07 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP,

Le Dr Marc DUMOULIN, médecin généraliste, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement.

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 10 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 14 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3205966A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-559

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LES ACROBATES" A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1754 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Pas de Grain" à Brignoles,

Considérant l'article L 2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant le courriel du 26 août 2024, le courrier reçu le 28 octobre 2024 et la complétude du dossier en date du 31 janvier 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement de gestionnaire par une nouvelle délégation de service public, externalisation de l'établissement, modification de la composition du personnel, nomination d'un référent "Santé et Accueil Inclusif" et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 26 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1754 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Pas de Grain" à Brignoles, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **4 articles** :

« **Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et par délégation de service public à l'ODEL VAR depuis le 1^{er} septembre 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Acrobates ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « rue du Pas de Grain - 83170 Brignoles ». Cependant compte tenu des travaux de rénovation effectué dans les locaux, l'établissement est externalisé dans les locaux de l'ancien établissement "Le Jardin des Cistes" sis Bâtiment des Cistes - Quartier Le Vabre - 83170 Brignoles.*

Article 5 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois ½ à 4 ans », réparties comme suit :*

- . 10 places de 7h30 à 8h*
- . 16 places de 8h à 8h30*
- . 24 places de 8h30 à 17h30*
- . 16 places de 17h30 à 18h*
- . 10 places de 18h à 18h30.*

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

Article 8 : *La directrice de la structure est Madame Morgane DELCROIX - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont au moins 0,50 ETP de temps de direction,*
- . 1 infirmière diplômée d'Etat, pour 0,07 ETP,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,*
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 3 ETP,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP,*

Le Dr Marc DUMOULIN, médecin généraliste, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement.

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.*

Article 11 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

Article 13 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : *Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2011-1754 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Pas de Grain" à Brignoles demeurent inchangés.*

- Article 3 :** Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.
- Article 4 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3206073-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 04/04/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2025-561

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE
"LES P'TITS BOUCANS" A ROCBARON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-446 du 25 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro crèche à Les Jardins de la Verrerie, Lieu-dit Les Vignes à la Rocbaron,

Considérant le courrier du 4 janvier 2025 par lesquels le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : modification de la composition de l'effectif de l'établissement, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile délivré le 26 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 11 de l'arrêté départemental n° AI 2024-446 du 26 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Rocbaron, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 1 article :

« **Article 2 :** *L'autorisation pour les établissements et les services mentionnés au 1° alinéa de l'article L 2324-1, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la de création, renouvelable dans les conditions définies par décret à paraître.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé "Les P'tits Boucans".*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « Les Jardins de la Verrerie - Lieu-dit Les Vignes à Rocbaron ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans révolus ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : *La référente technique de l'établissement est Madame Morgane PIRROTA, infirmière puéricultrice diplômée d'État.*

Article 9 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

- . 1 infirmière puéricultrice diplômée d'état - référente technique, pour 1 ETP, dont 0.20 ETP de temps administratif,*
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 0.94 ETP,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.72 ETP*

. Madame PIRROTA Morgane - infirmière puéricultrice diplômée d'état, disposant d'une expérience certaine auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour 6 enfants avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

Article 11 : *Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification,*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.»*

Article 2 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté de création doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2024-446 du 25 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Rocbaron demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa notification par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3205885-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2025-570

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES PETITS
PETONS" A CAMPS-LA-SOURCE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2008-1958 du 3 octobre 2008 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Camps La Source,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-254 du 16 mars 2020, portant modification du fonctionnement de l'établissement « Les Petits Petons » situé à Camps La Source,

Considérant le courrier transmis le 10 février 2025 par lesquels le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement, la nomination d'un référent "Santé et Accueil Inclusif", l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 27 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 10 de l'arrêté n° AI 2008-1958 du 3 octobre 2008 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Camps La Source, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 2 articles** :

« **Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Petits Petons ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 178, chemin Saint Marc - 83170 Camps La Source ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.*

Article 8 : *La référente technique de l'établissement est Madame DEZZANI Béryl, éducatrice de jeunes enfants,*

Article 9 : *L'effectif total de l'établissement est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0,50 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,*
- . 2 auxiliaires de puériculture, pour 1.70 ETP,*
- . 1 personnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1 ETP.*

. Madame BORODINE Laurence - infirmière diplômée d'état disposant d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmière, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

Article 11 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté. »*

Article 2 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2020-254 du 16 mars 2020, portant modification du fonctionnement de l'établissement « Les Petits Petons » situé à Camps La Source.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2008-1958 du 3 octobre 2008 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Camps La Source, demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3205993-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/04/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-571

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "L'EAU VIVE" A SAINTE-ANASTASIE-
SUR-ISSOLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1708 du 21 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche à Sainte-Anastasie-sur-Issole,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2017-750 du 22 mai 2017 portant modification de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "L'Eau Vive" à Sainte-Anastasie-sur-Issole,

Considérant l'article L 2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant le courriel du 26 août 2024, le courrier reçu le 28 octobre 2024 et la complétude du dossier en date du 31 janvier 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement de gestionnaire par une nouvelle délégation de service public, modulation horaire de l'agrément, modification de la composition du personnel, nomination d'un référent "Santé et Accueil Inclusif" et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 26 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1708 du 21 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche à Sainte-Anastasie-sur-Issole, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 4 articles :

« **Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et par délégation de service public à l'ODEL VAR depuis le 1^{er} septembre 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « L'Eau Vive ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée :*

- « 19 bis rue Notre Dame - 83136 Sainte-Anastasie-sur-Issole ».

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans », réparties comme suit :*

- . 5 places de 7h30 à 8h
- . 8 places de 8h à 8h30
- . 10 places de 8h30 à 16h30
- . 8 places de 16h30 à 17h
- . 5 places de 17h à 18h.

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*

Article 8 : *La référente technique de la structure est Madame MARANCA Héloïse - auxiliaire de puériculture, avec le concours de Madame AUPHAN Flory - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP dont 0,64 ETP de temps de direction,*
- . 1 infirmière diplômée d'Etat, pour 0,07 ETP,*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP,*

Le Dr Marc DUMOULIN, médecin généraliste, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement.

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.*

Article 11 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

Article 13 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : *Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2011-1708 du 21 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche à Sainte-Anastasia-sur-Issole demeurent inchangés.*

- Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°AI 2017-750 du 22 mai 2017 portant modification de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "L'Eau Vive" à Sainte-Anastasie-sur-Issole.
- Article 4 :** Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.
- Article 5 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3206071-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-572

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LA RECREATION" A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1756 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Récréation" à Brignoles,

Considérant l'article L 2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant le courriel du 26 août 2024, le courrier reçu le 28 octobre 2024 et la complétude du dossier en date du 26 février 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement de gestionnaire par une nouvelle délégation de service public, modification de la composition du personnel, nomination d'un référent "Santé et Accueil Inclusif" et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 26 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1756 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Récréation" à Brignoles, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **4 articles** :

« Article 2 : *La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et par délégation de service public à l'ODEL VAR depuis le 1^{er} septembre 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Récréation ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « Place du Chanoine Bonifay - 83170 Brignoles ».*

Article 5 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 18 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 16 mois à 4 ans », réparties comme suit :*

le matin :

- . 12 places de 8h15 à 9h*
- . 18 places de 9h à 12h*
- . 12 places de 12h à 12h15*

l'après-midi :

- . 13 places de 13h à 13h30*
- . 18 places de 13h30 à 17h*
- . 13 places de 17h à 17h30*

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h15 à 17h30.*

Article 8 : *La directrice de la structure est Madame OLIVEIRA Sara - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont au moins 0,50 ETP de temps de direction,*
- . 1 infirmière diplômée d'Etat, pour 0,07 ETP,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,*
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP,*

Le personnel comprend également un agent dédié à l'entretien, pour 0,8 ETP.

Le Dr Marc DUMOULIN, médecin généraliste, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement.

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.*

Article 11 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

Article 13 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2011-1756 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Récréation" à Brignoles demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 4 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3206126-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 04/04/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-327

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE BANDOL

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) du CCAS DE BANDOL, est fixé à 24,58 €, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025
Référence technique : 83-228300018-20250327-lmc3203711-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 31/03/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

NR

Acte n° AI 2025-481

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution

2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association APF, sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FAM "PETIT PLAN"	<i>internat</i>	181,64 €	587 533,19 €	429 371,15 €	47 707,91 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	77,82 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	161,64 €			
FO " APEA TREMLIN"	<i>Externat</i>	175,43 €	704 797,91 €	537 951,56 €	59 772,40 €
FO " PETIT PLAN "	<i>Internat</i>	210,08 €	404 201,67 €	302 568,33 €	33 618,70 €

	<i>Externat</i>	97,33 €	74 403,71 €	74 047,52 €	8 227,50 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	84,33 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	190,08 €			
FO “ ECLIPSE ”	<i>internat</i>	217,04 €	549 539,98 €	416 857,87 €	46 317,54 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	95,52 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	197,04 €			

	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
SAMSAH “ APF ”	18,93 €	172 708,23 €	130 043,16 €	14 449,24 €
SAVS “ APF ”	16,73 €	458 084,81 €	344 921,57 €	38 324,62 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs des établissements de l’association APF, pour l’année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l’aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d’accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l’aide sociale.

Article 3 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l’établissement. Les tarifs arrêtés à l’article 1 sont déjà réduits du montant de l’allocation logement acquis de ce fait à l’établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250401-lmc3206160-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-482

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVATH, sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FH "LES ORANGERS"		117,40 €	443 207,07 €	334 754,07 €	37 194,90 €
FO " LUCIEN FORNO "	<i>Internat</i>	119,47 €	672 275,77 €	483 011,80 €	53 667,98 €
	<i>Externat</i>	75,96 €	502 537,02 €	365 852,22 €	40 650,25 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	62,96 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	99,47 €			

--	--	--	--	--	--

ETABLISSEMENT		DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
SAVS " LA FERME DU GAPEAU "	24,57 €	269 004,64 €	202 641,67 €	22 515,74 €
SAVS " ESSOR 83 "	24,04 €	280 824,12 €	211 541,31 €	23 504,59 €
SAVS " AVATH "	24,45 €	285 532,67 €	215 094,92 €	23 899,44 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs des établissements de l'association AVATH, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250401-lmc3206044-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-551

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LOUIS FARAUT sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 A	37.09 €
Studio Type T1 B	39.73 €

2. Restauration :

Midi	10.44 €
Soir	6.12 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250327-lmc3205824-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-552

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie FONDATION LELIEVRE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 A	21.18 €
Studio Type T1 B	17.11 €
Studio Type T2 A	28.08 €
Studio Type T2 B	31.22 €
Studio Type T2 C	34.29 €

2. Restauration :

Midi	10.28 €
Soir	6.04 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur

départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250327-lmc3205826-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-553

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR ATOUT SERVICES, est fixé à 27,20 €, à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,67 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 25,53 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250327-lmc3205833-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-554

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FALQUETTE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA FALQUETTE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 26 m2	20.21 €
Studio Type T1 31 m2	24.11 €
Studio Type T1B 36 m2	28.00 €
Studio Type T1B 39 m2	30.36 €
Studio Type T1B 39 m2 couple	30.36 €

2. Restauration :

Midi	12.38 €
Soir	6.82 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250327-lmc3205830-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-591

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES A COMPTE DU
1ER AVRIL 2025 AUX ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT LES RESIDENTS DE
L'EHPAD LA CHENAIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental N° A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1019 fixant le prix de journée et le forfait global dépendance applicable en 2024 à l'EHPAD "La Chênaie" géré par le centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël

Vu l'arrêté municipal pris par la commune de Saint-Raphaël le 17 février 2025 portant fermeture d'un établissement recevant du public, l'EHPAD "La Chênaie" sis 349 Boulevard Georges Clémenceau à Saint Raphaël,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Considérant la nécessité, suite à la fermeture soudaine de l'EHPAD "La Chênaie" de maintenir sur les EHPAD ou USLD habilités à l'aide sociale qui accueillent les ex résidents de l'EHPAD "La Chênaie" le tarif qui était celui de cet EHPAD avant le transfert.

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1^{er}: Les résidents anciennement accueillis au sein de l'EHPAD "La Chênaie" bénéficient de l'application d'un tarif particulier au sein des structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes varoises à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : Le prix de journée hébergement applicable pour les résidents anciennement accueillis à l'EHPAD "La Chênaie" dans les EPHAD ou USLD d'accueil varois, est fixé à compter du 1^{er} avril 2025 comme suit :

	Tarifs
Hébergement	63,58 €
Forfait moins de 60 ans (Hébergement + dépendance)	79,93 €

Article 3 : Les établissements habilités à recevoir les anciens résidents de l'EHPAD "La Chênaie" dans les conditions tarifaires arrêtées à l'article 2 sont les suivants :

- EHPAD Public Autonome La Source à Salernes
- EHPAD Public Hospitalier géré par le CHBLL
- EHPAD L'hermitage à Saint Raphaël
- EHPAD Le Home Arménien à Saint-Raphaël
- EHPAD Hospitalier Le Malmont à Draguignan
- EHPAD Le Pradon à Callian
- EHPAD Public Autonome Saint Jacques à Cuers
- EHPAD Lachenaud à Fréjus
- EHPAD Public Autonome Peirin à Cogolin
- EHPAD Public Autonome Riou Blanc à Seillans

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250403-lmc3206293-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex